

RAPPORT N° 95/3-14
du Conseil Municipal

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION
DES ELUS MUNICIPAUX

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux définit le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Pour les communes de cent mille à deux cent mille habitants, ces indemnités s'appliquent aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux.

Dans tous les cas, l'octroi de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités ainsi prévues constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Le Conseil Municipal vote les indemnités dans la limite des maxima prévus par la Loi.

L'indemnité maximale pour le Maire des Communes de 100 000 à 200 000 habitants est égale à 90% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité maximale pour les adjoints des communes d'au moins 100 000 habitants est égale au maximum à 50 % de l'indemnité maximum du Maire.

L'indemnité maximale pour les Conseillers Municipaux des Communes d'au moins 100 000 habitants est égale à 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité supplémentaire. Devant l'importance des tâches liées à la gestion d'une Commune de 130 000 habitants et pour tenir compte des empêchements et absences, il apparaît nécessaire de pouvoir confier des délégations aux Conseillers Municipaux.

Toutefois, ces indemnités seront, conformément à la loi, contenues dans la limite des crédits maxima pouvant être ouverts au titre des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

.../...

- Le Conseil Municipal en sa séance du 20 juin 1992 a mis en place le nouveau régime indemnitaire des élus Municipaux.

- Par délibération n° 93/7-29 du 11 décembre 1993, les taux applicables ont été modifiés.

Je vous propose de les remplacer par les dispositions suivantes :

1*) d'adopter les taux des indemnités de fonction des élus municipaux, comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (avec indexation)
MAIRE	90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	22 200,89 *
	41,50 % de l'indemnité du Maire	9 213,36 *
ADJOINT		
CONSEILLER MUNICIPAL	6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	1 480,06 *
CONSEILLER MUNICIPAL BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION	indemnité supplémentaire de 10,95% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	2 701,11 *

* Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
au 1er mars 1995 = 1015

.../...

2°) de majorer ces indemnités de 25 %, conformément aux Articles L. 123-5 1° et R. 123-2 1° du Code des Communes applicables aux communes chefs-lieux de départements.

3°) de fixer l'enveloppe globale annuelle du crédit à la somme des indemnités maximales prévues par la loi susceptibles d'être attribuées au Maire, aux adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Les sommes nécessaires sont prévues au Chapitre 934 – Article 618-666 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 6 JUIL. 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 95/3-14
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 juin 1995

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION
DES ELUS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 95/3-14 du Maire, présenté par Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de la Bretagne.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Fixe les taux des indemnités de fonction des élus municipaux de la manière suivante :

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE (avec indexation)
MAIRE	90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	22 200,89 *
ADJOINT	41,50 % de l'indemnité du Maire	9 213,36 *

.../...

<p align="center">CONSEILLER MUNICIPAL</p>	<p align="center">6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *</p>	<p align="center">1 480,06 *</p>
<p align="center">CONSEILLER MUNICIPAL BENEFICIAANT D'UNE DELEGATION</p>	<p align="center">indemnité supplémentaire de 10,95% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *</p>	<p align="center">2 701,11 *</p>

* Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
au 1er mars 1995 = 1015

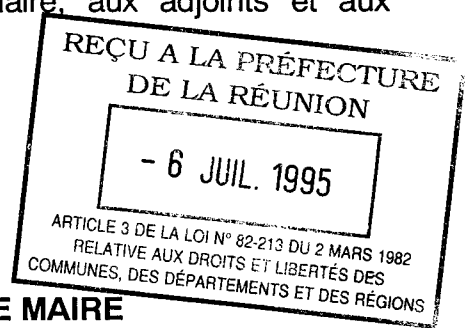
ARTICLE 2

Majore ces indemnités de 25 % conformément aux Articles L. 123-5 1° et R. 123-2 1° du Code des Communes applicables aux communes chefs-lieux de département.

ARTICLE 3

Fixe l'enveloppe globale annuelle du crédit à la somme des indemnités maximales prévues par la loi susceptibles d'être attribuées au Maire, aux adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

